



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2023.121

Approbation du DPAC
périmètre du
Domaine Public
Autoroutier Concédé

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 SEPTEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 5 septembre 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - KAMANDA - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ - FAVRELLE - CLERICI - GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de P. FIGUIÈRE à A. BLOUIN, de P. CURTIL à M. CROISIER, de G. PATRIS à N. ANCHISI, de F. MULLER à M. SIMON

Étaient absents excusés : Madame et Messieurs J. PIERRE, D. FAVARIO, J. DEGUIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont l'obligation de procéder à la délimitation du domaine public autoroutier concédé.

L'ATMB a présenté, pour avis, les plans du projet de délimitation de l'A411 qui traverse la commune. Cette opération permettra de visualiser les espaces ne relevant plus du domaine autoroutier et qui seront remis à des tiers et à ses frais par l'ATMB.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de délimitation du domaine public autoroutier concédé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 30 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - KAMANDA - CURTIL - PATRIS - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ - FAVRELLE - CLERICI - GHERSIN)

Article 1 : **DONNE** un avis favorable au projet de délimitation du domaine public autoroutier concédé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **NOTE** que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à l'ATMB.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint déléguer à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,



Antoine BLOIN

La Secrétaire de séance,



Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

14/09/23

- de sa mise en ligne le :

15/09/23

Notice d'information concernant les plans de délimitations du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)





Cadre administratif :

- Le plan de DPAC consiste à présenter les **remises foncières** devant être régularisées à l'issue de la construction de l'autoroute. Il est à distinguer des remises techniques préalablement réalisées (voies rétablies, ouvrages hydrauliques, etc.) dont l'entretien est à la charge de la collectivité (cf : charge de l'entretien des voiries et des abords de la voirie communale).
- L'obligation de délimiter le DPAC est imposée par le contrat de concession (Décret en Conseil d'État du 21 août 2015 approuvant la 12ème Convention ainsi que les cahiers des charges annexés), et la procédure d'établissement des plans est précisée par la Directive du Ministère de l'Équipement en date du 13 avril 1976, relative à la Domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.
- Les dossiers de délimitation du DPAC sont envoyés au Ministère des Transports, autorité de tutelle des autoroutes, dans le but qu'ils soient approuvés par Décision Ministérielle en y joignant, entre autre, l'accord des collectivités pour la remise des voies rétablies. Cet accord fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. La remise foncière des voies déviées fera l'objet d'un acte administratif à titre gratuit et les frais de transferts seront à la charge du concessionnaire autoroutier.

Charge de l'entretien des voiries et des abords de la voirie communale :

- Au regard des directives ministérielles relative à la remise d'ouvrages aux collectivités en date du 02 mai 1974 et du 13 avril 1976, celles-ci stipulent que la collectivité gestionnaire de la voirie rétablie se charge de l'entretien de la voie et de ses accessoires indispensables (talus, fossés, accotements...). Seule la partie liée aux ouvrages de franchissement est conventionnée (ponts supérieurs et inférieurs) et demeure à la charge du concessionnaire autoroutier selon les modalités définies lors de la remise technique de l'ouvrage à la collectivité gestionnaire de la voie, le reste de la voirie est soumis aux directives précitées. Cette remise technique est à distinguer de la remise foncière objet du présent plan de DPAC.

Lecture du plan de DPAC :

- Le plan de DPAC indique les remises foncières devant être réalisées selon la Directive du Ministère de l'Équipement en date du 13 avril 1976, relative à la Domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.
- Les remises à effectuer sont matérialisées par un code couleur :
 -  Terrains incorporés au domaine public de l'Etat (voirie nationale)
 - concerne les remises foncières liées aux routes nationales ou sous gestion de l'État telles que les sections autoroutières non concédées.
 -  Terrains à remettre au domaine public du Département
 - Concerne les remises foncières liées aux routes départementales.
 -  Terrains à remettre au domaine de la Commune
 - Concerne les remises foncières liées aux voies communales ou assimilées.
 -  Terrains à remettre au domaine de l'association foncière
 - Concerne les remises foncières liées aux chemins d'exploitation. En cas de dissolution de l'association foncière sur le territoire concerné, les remises sont attribuées à la commune.

AUTOROUTE A411
DELIMITATION MODIFICATIVE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ

PLANCHE 1/2
 Pr 0.5 ou Pr 1.4

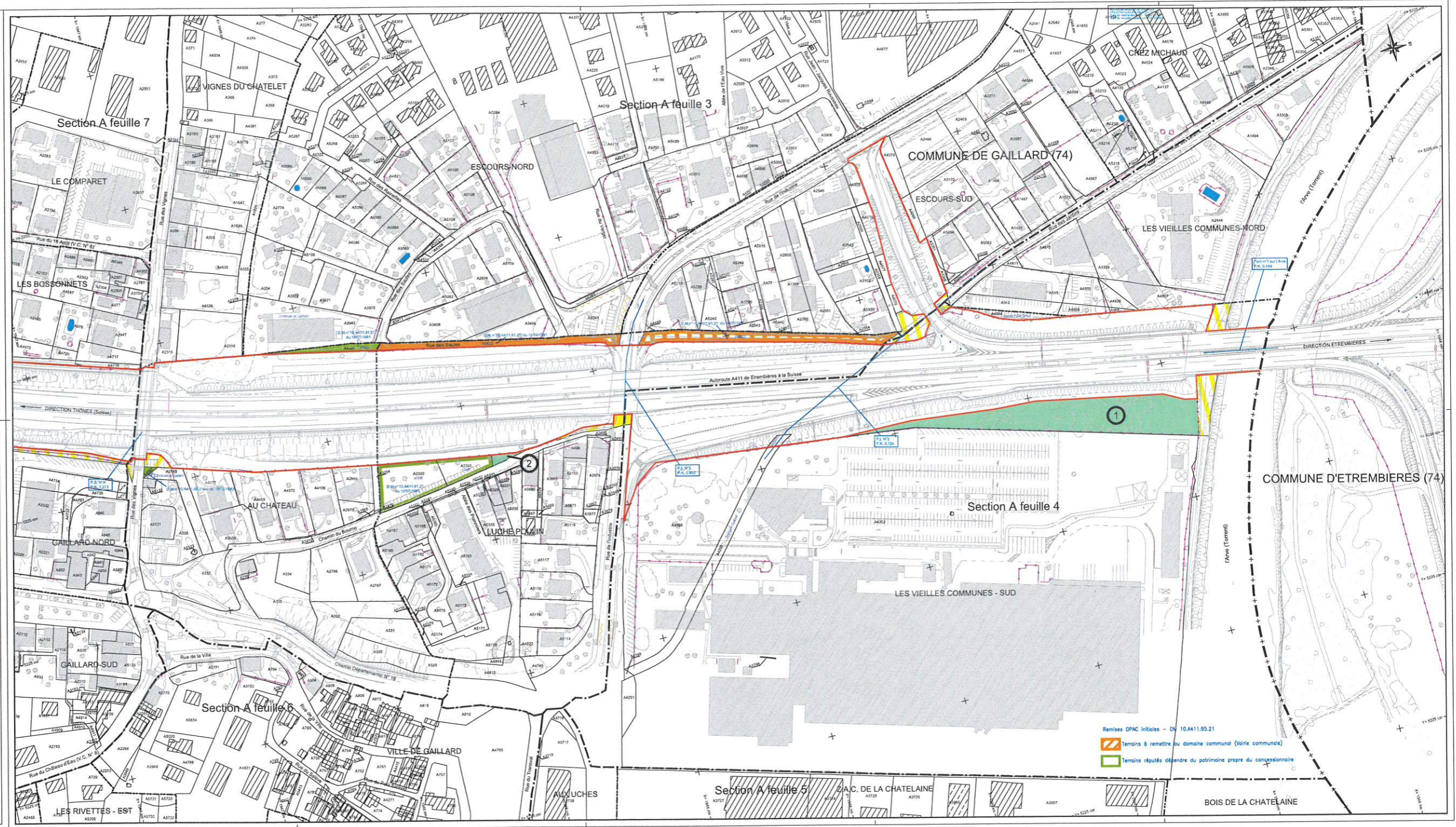
Département de la Haute-Savoie (74)
 COMMUNE DE GAILLARD

ÉCHELLE : 1/1000

ANNEXÉ À LA DÉCISION N°

THONEX (74) ANNEMASSE (74) E TREMBIÈRES (74)

date d'édition : 27/09/2022 date de validité : 27/09/2022



- (A) à conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques
- (B) à conserver pour l'entretien des clôtures
- (C) à conserver pour l'entretien des talus
- (D) sorties de portails de service, à conserver jusqu'au rattachement avec une voie du Domaine public
- (E) à conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs
- (F) à conserver pour aménagements ultérieurs
- (G) à conserver pour l'entretien des déversoirs de crue
- (H) à conserver pour l'entretien de l'autoroute (aire de stockage de matériaux, installations de chantier...)

- Limite du Domaine Public Autoroutier
- Terrains incorporés au domaine public de l'État (Voie Nationale)
- Terrains à remettre au domaine départemental (Voie départementale)
- Terrains à remettre au domaine communal (Voie communale)
- Terrains réputés dépendre du patrimoine propre du concessionnaire
- Terrains à remettre à l'Association Foncière
- Terrains acquis originellement par l'État et à transférer au concessionnaire

Remises DPAC initiales - Dn 10.A411.95.21

- Terrains à remettre au domaine communal (Voie communale)
- Terrains réputés dépendre du patrimoine propre du concessionnaire

GEOMEXPERT S.A.S
 Dossier: M18908.9
 Initial: DPAC A411
 Date: 27/09/2022
 Indice: C



Siège social : 100 AVENUE DE SUFFREN
75015 PARIS
DIRECTION D'EXPLOITATION : 1440 ROUTE DE CLUSES
74139 BONNEVILLE CÉDEX

AUTOROUTE A411

DELIMITATION MODIFICATIVE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ

PLANCHE 2/2

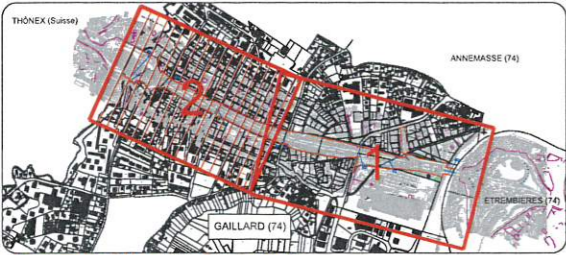
Pr 1.4 ou Pr 2.1

Département de la Haute-Savoie (74)

COMMUNE DE GAILLARD

ECHELLE : 1/1000

ANNEXÉ À LA DÉCISION N°



THONÈX (Suisse) ANNEMASSE (74)
GAILLARD (74) ETREMBIÈRES (74)
date d'édition : 27/09/2022 date de validité : 27/09/2022

- (A) à conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques
- (B) à conserver pour l'entretien des clôtures
- (C) à conserver pour l'entretien des toits
- (D) sorties de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine public
- (E) à conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs
- (F) à conserver pour aménagements ultérieurs
- (G) à conserver pour l'entretien des déversoirs de crue
- (H) à conserver pour l'entretien de l'autoroute (aire de stockage de matériaux, installations de chantier...)

- Limite du Domaine Public Autoroutier
- Terrains incorporés au domaine public de l'État (Voie Nationale)
- Terrains à remettre au domaine départemental (Voie départementale)
- Terrains à remettre au domaine communal (Voie communale)
- Terrains réputés dépendre du patrimoine propre du concessionnaire
- Terrains à remettre à l'Association Foncière
- Terrains acquis originellement par l'État et à transférer au concessionnaire

GEOMEXPERT SAS
Colombes Experts Associés
03 70 14 10 00
42000 VERNY (France)
www.geomexpert.com

Dossier : M18006.9
Intitulé : DPAC A411
Date : 27/09/2022
Indice : C

Remises DPAC initiales - DM 10.A411.95.21

- Terrains à remettre au domaine communal (Voie communale)
 - Terrains réputés dépendre du patrimoine propre du concessionnaire
- COMMUNE DE THONÈX (Suisse)

